



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 19 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'un habitant néerlandophone de votre commune a, une nouvelle fois, reçu de monsieur l'échevin **E. Noël**, une invitation établie uniquement en français concernant les festivités du 21 juillet.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, introduites les 3 septembre et 26 novembre 2008, vous avez répondu ce qui suit, en date du 27 janvier 2009 (*traduction*).

*"Tout d'abord, nous aimerions savoir avec précision quelle est l'invitation que vous évoquez exactement, car toute l'information générale concernant les festivités de la Fête Nationale a bien été diffusée dans les deux langues.*

*En annexe, vous trouverez l'affiche ad hoc, ainsi qu'une copie de la page 9 de Schaerbeek Info du 22.06.2008."*

\*

\* \*

La CPCL constate que l'information "générale" concernant les festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale est effectivement rédigée en néerlandais et en français, et que la copie de Schaerbeek Info qui lui a été envoyée, est également établie dans les deux langues.

La plainte porte cependant sur une invitation envoyée à des personnes individuelles par monsieur E. Noël, échevin. Cette lettre est établie uniquement en français, alors que l'adresse figurant sur son enveloppe, est libellée en néerlandais. L'appartenance linguistique de l'intéressée était donc connue.

L'envoi d'une invitation constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue, ce dernier aurait dû recevoir son invitation dans sa langue, le néerlandais, et la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]